

ACCORD D'ENTREPRISE RELATIF A LA JOURNEE DE LA SOLIDARITE

ENTRE :

La société **ALTRAN TECHNOLOGIES**, ayant son siège social 96, avenue Charles de Gaulle, 92 200 Neuilly-sur-Seine,

Ci-après dénommée « *la Société* »,

Représentée par **Monsieur Arnaud BILLARD**, en sa qualité de Directeur des Affaires Sociales Altran France,

D'une part,

ET :

Les Organisations syndicales représentatives au sein de la société Altran Technologies :

- l'Organisation Syndicale **F3C-CFDT** représentée par.....*F.C. DUBOIS*
- l'Organisation Syndicale **CFE-CGC SNEPI** représentée par.....
- l'Organisation Syndicale **CFTC**, représentée par...*E. JÉRÔME*
- l'Organisation Syndicale **CGT**, représentée par.....

D'autre part,

ET 

Article 1 : Préambule

La Loi (n° 2004-626) du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, pose le principe d'une Journée de solidarité.

La Journée de la solidarité a été instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées et a mis à contribution tant les salariés que les employeurs.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail de 7 heures non rémunérée pour les salariés. En contrepartie, les employeurs des secteurs privé ou public versent, depuis le 1^{er} juillet 2004, une contribution financière égale 0,3 % des salaires perçus.

Les modalités d'exécution de la Journée de la solidarité des salariés de la Société ont été définies par l'accord d'entreprise du 24 mars 2015 relatif à la Journée de la solidarité.

Cependant, par accord d'entreprise relatif à l'aménagement et l'organisation du temps de travail du 29 février 2016, la Direction s'est engagée à renégocier cet accord, afin de déterminer les modalités d'accomplissement de cette journée supplémentaire de travail pour l'ensemble des collaborateurs.

Article 2 : Objet et champ d'application du présent accord

Le présent accord annule et remplace les dispositions prévues par l'accord d'entreprise du 24 mars 2015 relatif à la Journée de la solidarité auquel il se substitue intégralement.

Il s'applique à l'ensemble des salariés de la Société et a pour objet de déterminer les modalités d'accomplissement de la Journée de solidarité.

Article 3 : Modalités d'accomplissement de la journée de solidarité

La Direction ne peut imposer aux salariés concernés de travailler un JRTT ou un JNT pour accomplir la Journée de la solidarité.

Cette journée supplémentaire de travail, au titre de la solidarité, est réalisée selon les modalités précisées ci-après.

3.1 Pour les salariés en modalités 35 heures hebdomadaires ou moins, 37 heures hebdomadaires/12 JRTT sur l'année et 158 mensuelles /10 JRTT maximum sur l'année

La Journée de la solidarité est réalisée sous la forme d'un fractionnement, à raison d'une heure de travail en plus par jour, pendant les 20 jours ouvrés (soit 4 semaines) et travaillés suivant le 1^{er} juin de chaque année, dans la limite de 7 heures travaillées en plus durant cette période.

Le travail ainsi accompli, dans la limite de 7 heures, pour les salariés à temps plein, ne donne pas lieu à rémunération.

ES 

3.2 Pour les salariés en modalités forfait horaire de 38 heures 30 hebdomadaires sur 218 jours sur l'année et en forfait 218 jours dans l'année

Le nombre de jours annuellement travaillés (218 jours maximum) intègre la Journée de la solidarité.

Cette journée de travail effectuée au titre de la solidarité est non rémunérée mais n'impacte pas la rémunération fixe forfaitaire, quelles que soient les années.

3.3 Pour les salariés à temps partiel

La Journée de la solidarité est réalisée sous la forme d'un fractionnement, à raison d'une heure de travail en plus par jour, pendant les 20 jours ouvrés (soit 4 semaines) et travaillés suivant le 1er juin de chaque année, dans la limite de 7 heures travaillées en plus, réduites au prorata de la durée du travail stipulée au contrat de travail, durant cette période.

Le travail ainsi accompli, dans la limite de 7 heures à due proportion de la durée du travail contractuelle, pour les salariés à temps partiel, ne donne pas lieu à rémunération.

Les heures effectuées à ce titre par les salariés à temps partiel ne s'imputent pas, dans la limite de 7 heures réduites au prorata de la durée du travail stipulée au contrat de travail, sur le nombre d'heures complémentaires prévu au contrat de travail et ne donnent pas lieu à contrepartie obligatoire en repos.

3.4 Pour les salariés changeant d'employeur en cours d'année

✓ Nouveaux embauchés au sein de la Société

Lorsque le salarié a déjà accompli au titre de l'année en cours une Journée de solidarité, s'il doit s'acquitter d'une nouvelle Journée de solidarité en raison d'un changement d'employeur, les heures travaillées donnent lieu à rémunération supplémentaire et s'imputent sur le contingent annuel d'heures supplémentaires (ou sur le contingent d'heures complémentaires pour un salarié travaillant à temps partiel). Elles donnent lieu à repos compensateur selon les dispositions conventionnelles en vigueur au sein de la Société.

Toutefois, le salarié peut aussi refuser d'exécuter cette journée supplémentaire de travail sans que ce refus soit fautif.

✓ Salariés quittant la Société

Tout salarié quittant la Société peut solliciter auprès de son correspondant de l'administration et la gestion du personnel une attestation de réalisation de sa journée de solidarité afin de pouvoir la remettre à son nouvel employeur.

Article 4 : Date d'effet et durée de l'accord

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, prend effet le 1^{er} juin 2016 et se substitue à l'accord du 24 mars 2015 relatif à la Journée de la solidarité.

ES 

Article 5 : Révision et dénonciation de l'accord

Chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision de tout ou partie du présent accord dans les conditions légales.

Le présent accord peut, par ailleurs, être dénoncé dans les conditions légales.

Article 6 : Dépôt de l'accord

Le présent accord est déposé en un exemplaire auprès du secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes de Versailles et en deux exemplaires (dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique) auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France.

Il est par ailleurs adressé à l'Observatoire Paritaire de la Négociation Collective à l'adresse OPNC@syntec.fr.

Fait à Vélizy, le 25 mai 2016


Pour la Société
Monsieur Arnaud BILLARD
Directeur des Affaires Sociales Altran France

Pour l'Organisation Syndicale CFE-CGC SNEPI

Pour l'Organisation Syndicale F3C-CFDT

B. C. DURLIQUET, DSCG


Pour l'organisation Syndicale CFTC

E. LEROUX

Pour l'Organisation Syndicale CGT